



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2005.194.30 du 13 juillet 2005

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°77/86 du 21 novembre 1986 autorisant les activités de la société RECYCLING REVIVAL (ex Société Ligérienne de Broyage) sur le site de FOSSE.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986 autorisant la Société Ligérienne de Broyage à exercer l'activité de broyage de carcasses de véhicules hors d'usage et la récupération de métaux ferreux et non ferreux;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 4 janvier 2005 concernant l'incendie du 16 décembre 2004 ;

Vu le rapport d'accident de l'exploitant en date du 14 janvier 2005 ;

Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 2 février 2005 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 15 mars 2005 ;

Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 22 mars 2005 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 02 juin 2005 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986 susvisé ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'organisation des stockages sur le site exploité par la société RECYCLING REVIVAL à Fossé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti;

.../...

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. AMENAGEMENT DES STOCKAGES

L'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986 autorisant la société RECYCLING REVIVAL (ex Société Ligérienne de Broyage) à exercer une activité de broyage de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux est modifié comme suit :

Article 47

Cet article est renommé "aménagement des stockages" et est remplacé par :

*Les seuls stockages de l'ensemble du site sont ceux repérés sur le plan en annexe au présent arrêté .
Ils sont aménagés selon les dispositions suivantes :*

- *Grande zone de stockage au nord de la ligne de broyage :(repère A)*
 - *Hauteur maximale des stockages : 4 m*
 - *Surface maximale des îlots : 1000 m²*
 - *Distance entre les différents stockages : 6 m*
 - *Distance entre les stockages de cette zone et la zone de travail de la grue fixe : 10 m.*
- *Zone de stockage d'alimentation du broyeur :(repère B)*
 - *Dimension du stockage : 25 m x 40 m (stockage dans l'alignement du broyeur)*
 - *Hauteur moyenne : 6 m*
 - *Hauteur maximale (à proximité de la grue fixe) : 8 m*
 - *Distance entre le stockage et le broyeur : 8 m en fin de journée.*
- *Zone de déchargement des camions:(repère C)*
 - *Distance entre les stockages de cette zone et le stockage d'alimentation du broyeur : 4 m*
 - *Hauteur maximale des stockages : 4 m.*

Les différents stockages sont reportés sur le plan joint au présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Fossé.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Fossé qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société RECYCLING REVIVAL, dans deux journaux d'annonces légales du département.

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

SANCTIONS

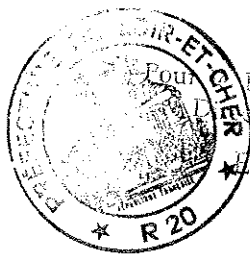
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Fossé, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le

13 JUIL. 2005



Le Préfet

Pour
Préfet, le
Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
M. [Signature]
DR 6

Pour copie
certifiée conforme
à l'original